

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTPELLIER**

**N°1904805**

---

M. I

---

M. Souteyrand  
Président-rapporteur

---

M. Lauranson  
Rapporteur public

---

Audience du 10 octobre 2019

Lecture du 16 octobre 2019

---

335-01

335-03

D

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Montpellier

(4<sup>e</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés respectivement le 11 septembre et le 7 octobre 2019, M. représenté par Me Renard, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 9 juillet 2019 par laquelle le préfet de l'Hérault a refusé de lui délivrer un titre de séjour ;

2°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault, à titre principal, de lui délivrer un titre de séjour lui permettant d'accéder aux soins que son état nécessite et, à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent jugement sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros à verser à son conseil sur le fondement des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991 et la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que la décision est entachée :

- d'un vice d'incompétente ;
- d'une insuffisance de motivation en fait ;
- d'un défaut d'examen réel et sérieux de sa situation, dès lors que le préfet s'est mépris sur la nature de sa demande ;
- d'une erreur de fait, dès lors que c'est à tort que le préfet a mentionné qu'il sollicitait un renouvellement de titre de séjour ;

- d'une erreur de droit, dès lors que le préfet fonde son refus sur les dispositions de l'article L 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile alors qu'il avait seulement placé sa demande sur l'admission exceptionnelle sur le fondement de l'article L. 313-14 du même code ;
- d'une erreur manifeste d'appréciation, au regard de sa situation médicale.

Par un mémoire en défense, enregistré le 1<sup>er</sup> octobre 2019, le préfet de l'Hérault conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

M. [REDACTED] a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 2 septembre 2019.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative ;

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Souteyrand ;
- les observations de Me Renard, représentant M. [REDACTED]

Considérant ce qui suit :

1. M. [REDACTED], ressortissant roumain né le 10 mars 1962, demande l'annulation de la décision du 9 juillet 2019 par laquelle le préfet de l'Hérault a refusé de lui délivrer le titre de séjour sollicité à titre exceptionnel le 20 mars précédent.

2. Aux termes de l'article L. 311-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui figure au livre troisième intitulé « *Le séjour en France* » : « *Sous réserve des dispositions de l'article L. 121-1 ou des stipulations d'un accord international, tout étranger âgé de plus de dix-huit ans qui souhaite séjourner en France doit, après l'expiration d'un délai de trois mois depuis son entrée en France, être muni d'une carte de séjour (...)* ». L'article L. 121-1 du même code, qui figure au titre II du livre premier, intitulé « *Entrée et séjour des citoyens de l'Union européenne, des ressortissants des autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen et de la confédération suisse ainsi que des membres de leur famille* »,

précise les conditions qui, sauf menace pour l'ordre public, ouvrent à tout citoyen de l'Union européenne le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois. Et, il résulte de ces dispositions que les conditions dans lesquelles les ressortissants de Etats membres de l'Union européenne peuvent exercer leur droit au séjour sur le territoire français et se voir délivrer, le cas échéant, un titre de séjour, sont régies par les dispositions du titre II du livre premier du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui dérogent aux dispositions de droit commun du livre troisième du même code. En revanche, il ne résulte pas des dispositions de ce code que les ressortissants des Etats membres peuvent se prévaloir, à titre subsidiaire, des dispositions applicables aux ressortissants des pays tiers.

3. Il ressort des pièces du dossier que M. \_\_\_\_\_, a présenté une demande de titre de séjour au titre de l'admission exceptionnelle au séjour pour des considérations humanitaires à raison de son état de santé, sur le fondement de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui figure au livre troisième du même code. En application de ce qui précède, M. \_\_\_\_\_, qui, de nationalité roumaine, en qualité de ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, ne pouvait, pour justifier d'un droit au séjour, invoquer le bénéfice de ces dispositions qui s'appliquent aux ressortissants des pays tiers. Contrairement à ce que le requérant soutient, c'est donc à bon droit que le préfet de l'Hérault n'a pas examiné sa demande sur ce fondement légal.

4. Toutefois, il appartient au préfet, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire dont il dispose, d'apprécier, compte-tenu de l'ensemble des éléments de la situation personnelle de l'étranger, l'opportunité d'une mesure de régularisation. Et, en l'espèce, à l'appui de sa demande de titre de séjour pour des motifs humanitaires, M. \_\_\_\_\_ s'est uniquement prévalu de son état de santé dégradé qui nécessite des soins réguliers en France, lesquels ne pourraient lui être prodigués dans son pays d'origine. Ainsi, en se bornant à opposer à M. \_\_\_\_\_ qu'il ne remplissait pas les conditions prévues à l'article L. 121-1 précité du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et « qu'en conséquence », il n'était « pas en mesure de faire droit à sa demande de titre de séjour », le préfet de l'Hérault, qui n'a pas apprécié si la situation de santé particulière de l'intéressé pouvait lui permettre de bénéficier, à titre discrétionnaire, d'une régularisation, n'a pas procédé à un examen complet de la demande dont il était régulièrement saisi. Par suite, il y a lieu, pour ce seul motif, d'annuler la décision en litige et d'enjoindre seulement au préfet de l'Hérault de réexaminer la demande de M. \_\_\_\_\_, dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la notification du présent jugement.

5. Il n'y pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme à verser au conseil de M. \_\_\_\_\_ au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de la loi du 10 juillet 1991.

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du préfet de l'Hérault du 9 juillet 2019 est annulée.

Article 2 : Il est enjoind au préfet de l'Hérault de réexaminer la demande de M. \_\_\_\_\_ dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. [redacted] à Me Renard et au préfet de l'Hérault.

Délibéré après l'audience du 10 octobre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Souteyrand, président,  
M. Rousseau, premier conseiller,  
M. Huchot, conseiller,

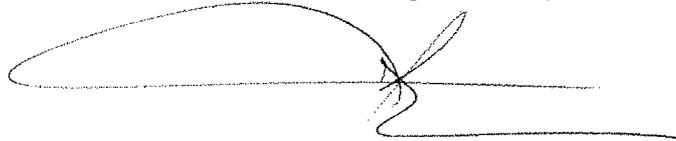
Lu en audience publique le 16 octobre 2019.

Le président-rapporteur,



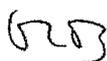
E. Souteyrand

L'assesseur le plus ancien,



M. Rousseau

La greffière,



M.-A Barthelemy

La République mande et ordonne au préfet de l'Hérault en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Montpellier le 16 octobre 2019

La greffière.



M.-A Barthelemy